

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/15/2016031850/justel>

Dossier numéro : 2016-12-15/06

Titre

15 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-10-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2016 page : 89515

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-18, 18/1, 19-20

Texte

Article [1er](#). Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est créé, distinct du Service public régional de Bruxelles. Il remplace l'administration du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la fiscalité (Bruxelles Fiscalité), à laquelle il succède.

Chaque fois qu'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle ou que tout autre document mentionne ou vise Bruxelles Fiscalité ou l'administration de la fiscalité régionale du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'administration fiscale, il y a lieu de le lire comme mentionnant ou visant le Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

[Art. 2.](#) § 1er. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité a pour mission la mise en oeuvre, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences fiscales régionales visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, dont notamment :

1° la perception et le recouvrement, en ce compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts dont la Région de Bruxelles-Capitale assure le service ainsi que la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés;

2° l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts;

3° le recouvrement des créances non fiscales pour la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent, ainsi que pour l'agglomération bruxelloise;

4° la perception de rétributions et de cotisations (sectorielles) spéciales, pour autant que le Gouvernement ait confié cette tâche au Service public régional de Bruxelles Fiscalité ou lui confie cette tâche;

5° le support au Gouvernement dans le cadre de la politique fiscale régionale, y compris pour les taxes régionales dont l'Etat fédéral assure le service;

6° la délivrance d'attestations de dispenses et réductions fiscales, pour autant que cette tâche n'ait pas été attribuée à un autre service par le Gouvernement;

7° l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales visé à l'article 1erbis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

8° la gestion conjointe des données de la documentation patrimoniale visée à l'article 4, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

9° être un centre d'expertise en matière fiscale et offrir un support en matière fiscale à la Région de Bruxelles-Capitale et aux institutions qui en relèvent, ainsi qu'à l'agglomération bruxelloise;

10° être un centre d'expertise en matière fiscale et offrir un support en matières fiscales aux pouvoirs subordonnés de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'aux institutions qui en relèvent;

11° être un centre d'expertise en matière de recouvrement forcé et offrir un support en matière de

recouvrement forcé aux pouvoirs subordonnés de la Région de Bruxelles-Capitale et aux institutions qui en relèvent;

12° l'infliction et le recouvrement des amendes dont le Gouvernement lui attribue la gestion, ainsi que la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés;

13° l'exécution des tâches confiées à ses membres du personnel via l'ordonnance du 23 juin 2016 relative à la reprise des activités des Comités d'acquisition d'immeubles par la Région de Bruxelles-Capitale;

14° être le point de contact pour la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent, pour l'agglomération bruxelloise, ainsi que pour les pouvoirs subordonnés de la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent en ce qui concerne la documentation patrimoniale;

15° l'octroi, le paiement et le recouvrement des primes dont le Gouvernement lui attribue la gestion et la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés.

Le Gouvernement peut décider de confier d'autres missions au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

§ 2. En vue de remplir les missions confiées au paragraphe 1er, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité peut :

1° étudier et élaborer les projets de textes légaux et réglementaires en matière fiscale ressortant de la compétence régionale ou ayant un impact sur cette compétence, sur demande du ministre ayant les Finances dans ses attributions;

2° rendre des avis motivés sur l'ensemble des projets et propositions de textes légaux susceptibles d'affecter la fiscalité de la Région, afin d'assurer la cohérence et la concordance des textes en matière de fiscalité bruxelloise, à la demande du Gouvernement;

3° gérer le contentieux fiscal bruxellois notamment devant la Cour constitutionnelle ou devant les juridictions européennes;

4° organiser la communication concernant la législation fiscale bruxelloise, notamment vers les citoyens et les entreprises; à ce titre, il prendra en charge la rédaction des instructions, commentaires et circulaires permettant d'assurer l'homogénéité, la transparence et l'égalité dans l'application des textes fiscaux;

5° rendre des avis sur toutes les législations en projet ou existantes, en Belgique ou à l'étranger, susceptibles d'influencer l'exercice des compétences fiscales de la Région.

§ 3. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité dispose d'une autonomie opérationnelle, qui concerne en tout cas :

1° la détermination et modification de la structure d'organisation du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

2° l'organisation de processus opérationnels en vue de la réalisation des objectifs convenus;

3° l'exécution de la gestion du personnel en ce compris notamment les aspects relatifs aux ressources humaines, au recrutement, à la formation, au bien-être au travail, aux rémunérations et aux pensions;

4° l'utilisation des moyens disponibles pour :

a) le fonctionnement du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

b) la réalisation des objectifs et des tâches du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

c) la conclusion de contrats en vue de la réalisation des missions du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

5° le contrôle interne au sein du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Art. 3. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est sous l'autorité directe du ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions peut à tout moment, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, demander des informations, portant tant sur des questions générales que sur des sujets ou dossiers individuels, au directeur général du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Art. 4. § 1er. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est dirigé par son directeur général, assisté par un directeur général adjoint.

§ 2. Le conseil de direction est composé du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs-chefs de service.

Le conseil de direction est présidé par le directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur général adjoint.

Dans le cas où les deux sont absents ou empêchés, le conseil de direction est présidé par le directeur-chef de service désigné par le directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur-chef de service désigné par le directeur général adjoint.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relatif aux délégations de signature en matières financières accordées aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté du 25 avril 2002, est applicable au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Pour cette application, chaque fois que l'arrêté du 25 mars 1999 fait référence au " Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ", il y a lieu de lire le " Service public régional de Bruxelles Fiscalité ".

Pour cette application, les compétences attribuées par l'arrêté du 25 mars 1999 au secrétaire général et au secrétaire général adjoint sont respectivement exercées par le directeur général du Service public régional de Bruxelles Fiscalité et le directeur général adjoint du Service régional de Bruxelles Fiscalité. Les compétences attribuées par l'arrêté du 25 mars 1999 aux directeurs généraux sont exercées par le directeur général du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Art. 5. Les membres du personnel de l'administration du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale